

# Régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans l'UE: alignement du règlement au TFUE (pouvoirs délégués et d'exécution de la Commission)

2013/0010(COD) - 03/12/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du commerce international a adopté le rapport d'Iuliu WINKLER (PPE, RO) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

**Deux amendements** ont été apportés au nouvel article proposé par la Commission qui régit l'exercice de la délégation de pouvoir, afin de tenir compte des résultats du trilogue portant sur les règlements [Omnibus I](#) et [II](#), lesquels visaient à harmoniser une part importante de la législation dans le domaine de la politique commerciale commune avec les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

- Le premier amendement vise à garantir que la **durée de la délégation de pouvoir** conférée à la Commission n'est pas indéterminée, mais au contraire **limitée à cinq ans**, cette période pouvant être tacitement prolongée pour une durée identique.
- Le deuxième amendement a pour objectif de fixer à deux mois la période dévolue au Parlement pour formuler des objections à un projet d'acte délégué, tout en offrant néanmoins la possibilité de **prolonger ce délai de quatre mois**, au lieu de deux. L'objectif serait ainsi d'allonger la période d'examen par le Parlement européen, en la faisant passer de quatre mois (deux plus deux) à six mois (deux plus quatre).